

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14  
Dossier n° 211.1/39\_2023

Lausanne, le 17 novembre 2023

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêts du 19 octobre et du 1er novembre 2023 ([1C 48/2021](#), [1C 329/2021](#) et [1C 335/2021](#))

### Recours contre deux projets de parcs éoliens dans les cantons de Neuchâtel et Berne rejetés

*Le Tribunal fédéral rejette, pour l'essentiel, les recours contre les projets du « Parc éolien de la Montagne-de-Buttes » dans le canton de Neuchâtel et du « Parc éolien de la Montagne de Tramelan » dans le canton de Berne.*

Le projet « Parc éolien de la Montagne-de-Buttes » prévoit la construction de 19 éoliennes, dont la production annuelle attendue est de 95 gigawattheures (GWh). En 2019, le Conseil d'État de la République et canton de Neuchâtel a levé les oppositions formées contre le projet. Le département cantonal du développement territorial et de l'environnement a octroyé, sous réserve de charges et conditions, les autorisations nécessaires à la porteuse du projet. En 2020, le Tribunal cantonal a rejeté les recours qui lui avaient été soumis par Helvetia Nostra ainsi que par de nombreux particuliers, qui ont ensuite saisi le Tribunal fédéral.

Quant au « Parc éolien de la Montagne de Tramelan », il prévoit la construction de cinq éoliennes au lieu-dit « Prés de la Montagne » et de deux éoliennes au lieu-dit « Montbautier », dont la puissance annuelle globale attendue est estimée entre 27 et 31 GWh. En 2015, le projet a été accepté en votation populaire par le corps électoral des communes de Tramelan et de Saicourt. L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne a approuvé le projet sous conditions et charges, rejeté les oppositions et accordé les permis de construire. La commune des Genevez (JU)

et plusieurs particuliers s'y sont opposés sans succès ; le Tribunal administratif bernois ayant rejeté leurs recours en 2021, ils ont saisi le Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral rejette le recours en lien avec le projet neuchâtelois. Les objections soulevées concernaient le plan directeur cantonal, notamment la coordination intercantonale, la production annuelle moyenne attendue et le fait consécutif que le parc éolien soit considéré comme d'intérêt national. Les arguments relatifs à la protection contre le bruit et à la projection d'ombres ainsi qu'à la protection des eaux, du paysage et de l'avifaune ont en outre été écartés. Compte tenu des différentes mesures imposées par les autorités, l'intérêt public important à la production d'électricité prévaut dans l'ensemble. L'utilisation de l'habitat de l'aigle royal devra faire l'objet d'une évaluation approfondie dans le cadre ultérieur du permis de construire et des mesures concrètes en matière de protection contre la projection d'ombres devront être prises.

Le Tribunal fédéral rejette également les deux recours déposés contre le projet bernois, hormis sur un point secondaire. Les objections en lien avec le plan directeur cantonal, la protection contre le bruit et la protection du paysage, l'éclairage nocturne pour des motifs de sécurité aérienne ainsi que la protection des chauves-souris ont été rejetées. Le Tribunal fédéral admet en revanche un des recours dans la mesure où il concerne deux dépôts provisoires de terre pendant les travaux d'implantation, les charges en vue de la protection des batraciens ont été complétées à cet égard.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

Les arrêts sont accessibles à partir du 17 novembre 2023 à 13:00 heures sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [1C 48/2021](#), [1C 329/2021](#) ou [1C 335/2021](#).